

**DECLARATION PREALABLE**

Pour l'autorité compétente par arrêté en date du **ARRETE DE NON OPPOSITION PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



Description de la demande	Référence du dossier
Nom et adresse du demandeur : <b>Monsieur HULOT Charly</b> <b>2688 Route Départementale 925</b> <b>73200 GRIGNON</b>	<b>Dossier n° DP07313019D5024</b> Date de dépôt : 13/08/2019 Complet le : 13/08/2019
Adresse des travaux : <b>Route Départementale 925</b> Référence(s) cadastrale(s) : <b>A 1116, A 3879</b>	
Nature des travaux : <b>Création d'un muret avec pose d'une clôture</b> Destination : <b>Habitation</b>	
Nombre de logements : 0	Nombre de bâtiments : 0
Surface de plancher : 0	Surface taxable :

**Le Maire de GRIGNON,**

Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 4 mai 2015, modifié le 7 mars 2016 et 29 janvier 2018, et notamment le règlement de la zone UBb ;  
Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'Isère et ses principaux affluents en Combe de Savoie, approuvé par arrêté préfectoral le 19/02/2013, modifié le 24/12/2015, classant le terrain en zone blanche, où aucun risque d'inondation n'a été retenu ;  
Vu le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.), classant le terrain en zone blanche, où aucun phénomène particulier de risque naturel n'a été retenu ;  
Vu l'avis du Département de la Savoie (gestionnaire des routes départementales) en date du 9 septembre 2019 ;  
Considérant que l'article UBb.11 du règlement du P.L.U. limite la hauteur des clôtures à 1,70 mètre, celles-ci pouvant être composées d'une partie pleine d'une hauteur maximale de 1 mètre, et la partie supérieure étant obligatoirement à claire-voie ;

**ARRETE 2019-123**

**Article 1 :**

La déclaration préalable est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les **prescriptions** mentionnées à l'article 2.

.../...

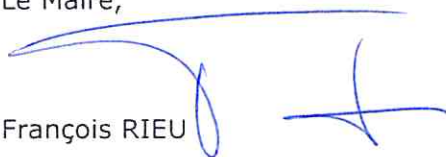
**Article 2 :**

- Les prescriptions figurant dans l'avis en date du 9 septembre 2019 du conseil départemental de la Savoie, gestionnaire de la route départementale N° 925, doivent être strictement respectées.
- La partie de la clôture située au-dessus du muret, sera obligatoirement à claire-voie.

Fait à GRIGNON, le 12 septembre 2019

Le Maire,

François RIEU



**Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 19/08/2019**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. **Transmis au Préfet le : 12/09/2019**

La présente décision est transmise au Pôle Urbanisme Arlysère.

**Nota :**

Le projet est soumis au versement :

- de la Taxe d'Aménagement (T.A.),
- de la Redevance Archéologie Préventive (R.A.P.).

**Nota :**

La présente autorisation ne vaut pas arrêté d'alignement au titre du code de la voirie routière.

## INFORMATIONS PARTICULIERES

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité de la déclaration préalable**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

### **Le bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;  
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

### **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant le tribunal civil, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

